

Arrêté du Maire de Montaignu-Vendée N° ARRRE_2025_029

Elections : Utilisation des photographies appartenant à la ville de Montaignu-Vendée

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,

Vu le code général des collectivités,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 52-1 et L. 52-8,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment l'article L. 131-3I,

Vu la délibération DEL 2020.05.26-24 du conseil municipal de Montaignu-Vendée en date du 26 mai 2020 donnant délégation au maire pour fixer, dans les limites d'un montant de 100 euros unitaires, les tarifs des droits prévus au profit de la commune et qui n'ont pas un caractère fiscal,
Vu l'arrêté AR20220016 du Maire en date du 4 mai 2022 relatif à l'utilisation des photographies appartenant à la ville de Montaignu-Vendée lors des élections,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté AR20220016 du Maire en date du 4 mai 2022 relatif à l'utilisation des photographies appartenant à la ville de Montaignu-Vendée lors des élections est abrogé.

ARTICLE 2

Les photographies mises à disposition des candidats dans le cadre de diverses élections ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'élection elle-même et, en tout état de cause, ne devront pas être publiées après la date des scrutins.

ARTICLE 3

Les candidats sont autorisés à utiliser les photographies de la banque municipale sur tout support papier pendant la période de campagne officielle et dans les 3 mois qui précèdent son ouverture. Ces photographies peuvent également être publiées sur un site internet ou utilisées par le candidat sur ses réseaux sociaux.

ARTICLE 4

Les photographies sont mises à disposition des candidats aux tarifs suivants :

- Photographies dont la capture a été effectuées par un agent municipal : 6 euros l'unité,
- Photographies ayant fait l'objet d'un achat par la ville de Montaignu-Vendée ou dont les droits ont été acquis par la ville de Montaignu-Vendée ou commandées par la ville de Montaignu-Vendée dans le cadre d'un reportage photo : 16 euros l'unité.

ARTICLE 5

Les photographies seront facturées à chaque candidat en fonction des fichiers qui lui auront été délivrés, indépendamment du fait qu'ils aient ou non été publiés.

ARTICLE 6

Les candidats font la demande à la direction générale des services des photos ou thématiques de photos souhaités. Le crédit photo devra être inséré sur le support de diffusion.

ARTICLE 7

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.

Fait à Montaignu-Vendée
Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 16/07/2025
Qualité : Maire de Montaignu-Vendée

